

EDITORIAL

Par Marc HERAIL,
Rédacteur en chef

3

DOCTRINE

**L'ACTION EN REVENDEICATION DES STOCKS PAR LES ASSOCIES
COOPERATEURS**

Par Marc Hérail,
Rédacteur en chef

4

ACTUALITES

**NULLITE DES ACCORDS VISANT A DETOURNER LA REGLEMENTATION
D'ORDRE PUBLIC DES QUOTAS LAITIERS**

CASS. CIV. 1ère, 26 septembre 2012, SAS ONETIK, SCA BERRIA,
N° 11-12.941

12

**REFUS DE LA RESILIATION DE L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE EN RAISON DU
REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE L'ADHERENT**

CA Montpellier, 1ère ch, Section B, 9 mai 2012, n° 10/09070 SCAV Les
Vignerons du Pays d'Enserune

14

**LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES DOIVENT RESPECTER
SCRUPULEUSEMENT LE FORMALISME REQUIS POUR LE PRONONCE
DES SANCTIONS A L'EGARD D'UN ADHERENT FAUTIF**

CASS. CIV. 1ère, 12 Juillet 2012, SCA GI-POU, N° 10-19.476

16

**LA TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE SOCIETE COOPERATIVE
AGRICOLE N'ENTRAINE PAS UN NOUVEL ENGAGEMENT. LA QUALITE
D'ASSOCIE COOPERATEUR IMPLIQUE LA DETENTION DE PARTS
SOCIALES**

CA MONTPELLIER, ère CH. section B, 27 juin 2012, EARL Les Anthocyanes
C/ SCA Les Vignobles du Haut Roussillon, N° 11/03667

18

INFORMATIONS BREVES

**OBLIGATION D'INFORMATION DES COOPERATIVES AGRICOLES EN
MATIERE DE RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE**

21

**UNE SOCIETE AGRICOLE A QUI A ETE APPORTE UN BAIL RURAL
PEUT SE TRANSFORMER EN SOCIETE COMMERCIALE**

22

ATTESTATIONS DEMANDEES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTE DES COOPERATIVES AGRICOLES	22
CONFLITS ENTRE MARQUE ET IGP	22
PREMIERE JURISPRUDENCE SUR LES ALLEGATIONS SANTE	22

Editorial

L'article de Doctrine porte commentaire d'une décision qui s'avère le prolongement d'une affaire qui a défrayé les chroniques judiciaires, en ce qu'elle reconnaissait aux associés coopérateurs le droit de revendiquer les stocks alors détenus par la société coopérative agricole. Les opérations réalisées par le liquidateur sur le fondement de ces arrêts sont aujourd'hui contestées par certains anciens adhérents de la société coopérative. Si la décision est incontestablement un arrêt d'espèce, elle est l'occasion de rappeler, outre quelques dispositions spécifiques aux procédures collectives, la place de la réserve de propriété dans les relations développées au sein des coopératives de collecte/vente ainsi que de s'interroger sur la date du transfert de propriété des apports.

L'actualité quant à elle témoigne d'hésitations jurisprudentielles en droit coopératif, certaines décisions révélant une application stricte et rigoureuse, mais justifiée, du droit coopératif alors que d'autres arrêts révèlent une interprétation plus laxistes des principes applicables aux associés coopérateurs.

Ce numéro du BICA est également l'occasion pour moi de vous présenter mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

*Par Marc HERAIL
Rédacteur en chef*

**L'ACTION EN REVENDICATION DES STOCKS PAR LES ASSOCIES
COOPERATEURS
SOUS
CASS. COM. 18 SEPTEMBRE 2012, N° 11-21744**

Une décision abondamment commentée en 2006 avait reconnu le droit de propriété des adhérents sur les stocks détenus par la société coopérative, laquelle faisait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. La Cour de cassation, dans le prolongement de la décision déjà prononcée, est amenée à se prononcer sur les bénéficiaires de cette action en revendication à l'heure de la répartition des sommes correspondant aux stocks.

Introduction

1. Faits.- La société coopérative vinicole Les Vignerons d'Opoul a été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 3 juillet 2001 et 4 juin 2002. Dès le 1^{er} août suivant, vingt-six adhérents forment une demande en revendication des stocks, requête rejetée par le juge-commissaire. Les juges ont estimé en 2005 que les adhérents sont restés propriétaires de leurs stocks de vin conservés par la coopérative au prorata de leurs apports respectifs (CA Montpellier, 11 janvier 2005 confirmé par Cass. com. 11 juillet 2006, B. IV n° 181). Une expertise était donc commandée afin de déterminer les droits effectifs de chacun des adhérents.

2. Procédure.- Un jugement du 3 octobre 2006 condamne le liquidateur à payer aux vingt-six propriétaires revendiquant les sommes évaluées par l'expertise. Huit autres adhérents, qui n'étaient pas partie à la procédure initiale, engage alors une action en responsabilité à l'encontre du liquidateur au motif que les fonds ne pouvaient profiter aux seuls adhérents revendiquant. Ces associés font ainsi valoir leurs droits dans les stocks.

La cour d'appel de Montpellier (CA Montpellier, ch. 2, 10 mai 2011, n° 10/00935) rejette la demande de ces huit adhérents en relevant qu'ils n'ont pas participé à l'action en revendication initiale. De plus, l'article L. 621-116 du Code de commerce (ancienne rédaction) est inapplicable, car ne visant que les contrats de crédit-bail faisant l'objet d'une publication spéciale.

Par ailleurs, le constat d'un contrat publié ne dispense pas le propriétaire d'exercer l'action en restitution dans le délai requis conformément à l'article 85-4 du décret du 27 décembre 1985.

3. Problème juridique.- Cette décision est relative à l'extension du bénéfice de l'action en revendication intentée par quelques-uns des associés coopérateurs à l'ensemble des adhérents. Autrement dit, les associés non revendiquant peuvent-ils exiger la restitution de sommes correspondant à leurs droits dans les stocks détenus par la société coopérative agricole mais restés la propriété des associés lors de l'ouverture de la procédure ? A cet égard, il convient de s'interroger sur la nécessité ou non de faire reconnaître son droit de propriété dans un délai minimum avant de mettre en œuvre l'action en restitution.

4. Solution.- La décision d'appel est censurée car les juges n'ont pas recherché si les récoltes confiées à la coopérative n'étaient pas restées la propriété des adhérents en vertu d'un contrat publié. En effet, en présence d'un tel contrat, l'action en restitution n'est qu'une simple faculté accordée au propriétaire qui n'est nullement tenu d'exercer son droit de revendication dans un délai déterminé.

5. Les enjeux de la décision.- Dans l'hypothèse d'une procédure collective, le droit de propriété d'un créancier sur les biens détenus par son débiteur constitue la garantie la plus efficace dans la mesure où le bénéficiaire est en droit de faire valoir sa prérogative directement contre la procédure tout en étant dispensé de déclarer sa créance. L'exercice de cette faculté se fonde sur l'action en revendication, laquelle a pour objet de faire connaître le droit de propriété sur le bien incriminé. Cette démarche du créancier doit cependant être réalisée dans un délai maximum de 3 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture, sous peine de forclusion. L'action en revendication qui est la reconnaissance du droit de propriété du créancier est le préalable à l'action en restitution, laquelle consiste en l'attribution des droits au créancier (infra n° 19).

La loi du 10 juin 1994 nuance l'application du principe en dispensant les créanciers, dont le contrat est publié, de mettre en œuvre l'action en revendication. Ainsi, ces derniers disposent du droit d'exiger la restitution de leur bien sans condition de délai.

Comme le présentent certains auteurs, les créanciers bénéficient ainsi d'un double régime : par principe, ils doivent revendiquer leur bien dans le délai de 3 mois suivant la publication du jugement d'ouverture mais, à titre d'exception, peuvent se contenter d'une demande en restitution auprès de l'administrateur ou du juge (C. com., anciens articles L. 621-11 et Décret 27 décembre 1985, art. 84-4 devenus C. com., art. L. 624-10 et R. 624-14). La référence, inopportune, aux contrats de crédit-bail par la cour d'appel s'explique par l'objectif de la loi de 1994 essentiellement destiné à protéger les sociétés de crédit-bail en cas de dépassement du délai de forclusion alors même que le contrat était publié et opposable à tous.

6. Dans un premier temps, cette décision qui constitue la suite d'un contentieux déjà ancien est l'occasion de renouveler la réflexion relativement à l'action en revendication et la réserve de propriété à l'aune des nouveaux statuts-types adoptés en 2009. Notamment, la rédaction de l'article 3 des statuts-types est-elle compatible avec la reconnaissance du principe de l'action en revendication des stocks par les associés coopérateurs (I) ?

Dans un second temps, l'arrêt est l'occasion de préciser les modalités d'exercice du droit de restitution d'un bien dès lors que la revendication est acceptée (II), afin d'en mesurer les conséquences au vu du droit coopératif.

I/ Le principe de l'action en revendication des stocks par les associés coopérateurs

7. Indépendamment de la réflexion concernant la qualification du contrat et la reconnaissance d'un transfert de propriété des marchandises vers la société coopérative, l'action en revendication ou le droit de restitution dépend de la nature des biens (A). Malgré une réponse ambiguë des juges en 2005 et 2006, cette question ne devrait plus aujourd'hui susciter de réel débat.

Il en va autrement en revanche concernant la compatibilité de l'action en revendication avec les nouveaux statuts-types applicables aux sociétés coopératives agricoles de collecte/vente, car nous sommes désormais en présence d'un contrat translatif de propriété (B).

A) La revendication de choses fongibles

8. La revendication des marchandises faisant l'objet d'une « réserve de propriété » suppose que les dites marchandises soient retrouvées en nature à la date du jugement d'ouverture. L'action des créanciers peut ainsi se trouver paralysée en cas d'incorporation du matériel à un immeuble (Cass. com., 6 juill. 1993, B. IV n° 286 ; 11 mars 1997, B. IV

n° 70 ; 2 mars 1999, B. IV n° 50) ou dans l'hypothèse de confusion des marchandises apportées avec d'autres biens du même genre (Cass. com., 25 mars 1997, B. IV, n° 84). Afin de ne pas altérer la protection des créanciers, la loi du 10 juin 1994 autorise la revendication en nature de biens mobiliers incorporés dans un autre bien mobilier lorsque leur récupération peut être faite sans dommage pour les biens eux-mêmes et le bien dans lequel ils sont incorporés ainsi que la revendication de biens fongibles lorsque se trouvent entre les mains de l'acheteur des biens de même espèce et de même qualité (C. com., art. L. 624-16 ; Cass. com., 15 févr. 2000, B. IV, n° 30).

9. La cour d'appel de Montpellier accède à la demande en revendication des associés coopérateurs en retenant la présence des marchandises en nature dans les caves de la société coopérative au motif que le processus de transformation déjà initié n'avait pas transformé leur substance (CA Montpellier, 11 janvier 2005). L'affirmation a de quoi surprendre tant elle paraît en contradiction avec la réalité de l'activité de vinification développée par la société coopérative agricole. En effet, l'action en revendication avait pour objet des vins déjà élevés, situation impliquant une modification des goûts ainsi que des mélanges. La modification de la substance des raisins apportés par les associés coopérateurs suite à la vinification paraît évidente.

Pour autant, la Cour de cassation en 2006 ne corrige pas cet argument en se retranchant derrière le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Les magistrats remarquent cependant que l'apport de chaque associé est parfaitement quantifiable et identifiable au vu des déclarations de récoltes annuelles (Cass. com. 11 juillet 2006, B. IV n° 181).

10. L'affirmation d'une revendication en nature est donc peu pertinente même si elle ne modifie pas en réalité la solution. Nous sommes en présence, de toute évidence, de biens fongibles, c'est-à-dire de biens substituables entre eux. Si sur un plan théorique, la fongibilité constitue un obstacle à la revendication, car les choses fongibles détenues par une seule et même personne rendent difficilement concevable l'idée d'une appropriation exclusive par chacun des adhérents, le droit a assoupli progressivement le régime de la revendication et les conséquences de la fongibilité. Cette dernière se fonde en effet sur le caractère substituable des biens : l'action en revendication en propriété a donc pour objet des biens identiques (substituables) en proportion de la quotité des droits du revendiquant. L'article L. 624-16, alinéa 3 du Code de commerce, relatif à l'action en revendication dans le cadre d'une procédure collective, témoigne de la reconnaissance légale de ce mécanisme (R. LIBCHABER, Biens, Rép. civ. Dalloz, n° 34 ; voir également l'article 1369 du Code civil). La cour d'appel de Montpellier pouvait ainsi reconnaître un droit à revendication sans forcer le raisonnement juridique destiné à observer une revendication en nature.

11. D'ailleurs, les juges de la Cour de cassation corrigent indirectement le raisonnement de la cour d'appel en relevant, comme indice, la possibilité de quantifier les droits de chacun des adhérents. La décision renvoie ainsi à une expertise afin de calculer les droits respectifs des associés revendiquant. Certains voient dans ce raisonnement apparemment inutilement compliqué des juges la conséquence d'une répartition des produits en appellations distinctes (J.-J. BARBIERI sous Cass. com. 11 juillet 2006, RDR 2006, n° 347, comm. 332). Encore faut-il que les modalités mises en œuvre permettent de rattacher la production aux exploitations parfaitement localisées.

B) L'action en revendication en présence d'un contrat translatif

12. Les arrêts de la cour d'appel de Montpellier et de la cour de cassation de 2005 et 2006 posent l'éternel problème de la qualification de l'engagement d'activité dès lors que les

adhérents confient leurs récoltes à la société coopérative (Cass. civ. 1^{ère}, 13 février 2001, B. I n° 36 / Bull. Joly 2001, § 161, note G. GOURLAY / Rev. sociétés 2001, p. 834, note B. SAINTOURENS). Cette analyse dans le cadre des procédures collectives est essentielle, car elle conditionne la qualité de propriétaire des stocks : l'adhérent ou la société coopérative et, par voie de conséquence, la faculté ou non pour les adhérents de revendiquer les stocks.

13. Les juges privilégient une qualification voisine du mandat fondée sur l'existence d'une opération globale emportant obligation de vinifier, de conserver et de commercialiser la production, à charge pour elle de répartir entre les associés les excédents de chaque exercice en fonction du volume d'activité réalisé par chacun. L'engagement d'activité est *sui-generis* mais exclusif d'un contrat translatif de propriété malgré les warrants agricoles ainsi que les acomptes déjà versés par la société coopérative agricole. La coopérative recevait les produits des associés coopérateurs afin de les transformer, de les conserver puis de les vendre.

Selon les circonstances, les apports n'entraînaient donc pas nécessairement un transfert de propriété. La cour d'appel de Montpellier ainsi que la Cour de cassation affirme clairement que les statuts n'énonçaient pas l'achat des récoltes par la société coopérative. En outre, l'interprétation se fonde sur un principe de transparence de la coopérative à l'égard de l'administration fiscale puisque l'article 19 du Code du vin (aujourd'hui abrogé) faisait obligation à la société de déclarer les stocks pour le compte des adhérents, cette formalité étant distincte des déclarations individuelles de récoltes des producteurs mentionnant les volumes livrés à la cave (J.-C. LAMBORELLE et J. PILLOT, Code du vin, La journée viticole, éd. Causse, 1999, p. 41).

14. Le débat semble clos depuis la réforme des statuts-types qui reconnaît, sans dérogation possible, le transfert de propriété dans les coopératives de collecte/vente (statuts-types, article 3). L'action en revendication, et le droit à restitution qui en découle (infra n° 17 s.) deviennent inopérants à première vue. Cependant, l'article 3 des statuts-types prévoit que les apports font l'objet d'un transfert selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur. En d'autres termes, le règlement intérieur peut sans doute reporter le transfert de propriété à un moment déterminé postérieurement à la livraison des récoltes (C. civ., art. 1367). Les rédacteurs du règlement intérieur ont-ils la liberté, tant juridiquement qu'en opportunité de décaler substantiellement le transfert de propriété après la livraison de sa production par l'exploitant ?

La rédaction des statuts-types s'explique par la nécessité d'adapter le fonctionnement de la société coopérative aux particularités de chaque activité.- En effet, le rôle d'intermédiaire économique tenu par la société coopérative nécessite parfois de constater le transfert de propriété lors d'un événement postérieur à l'apport ou collecte de marchandise. Il en est ainsi dans l'hypothèse du contrôle de la qualité de la production apportée : le transfert de propriété est réalisé lors de l'agrément constatant la conformité des apports au cahier des charges.

Cependant, cette faculté d'adaptation ne permet sans doute pas, au regard de l'esprit du texte, de retarder le transfert de propriété dans le but de créer une garantie au profit des adhérents par le biais d'un droit de revendication susceptible de s'exercer tant que les apports ne sont pas devenus la propriété de la société coopérative agricole. Une telle conception s'avèrerait peu compatible avec l'esprit de l'adhésion coopérative dans la mesure où le service rendu à l'exploitant suppose en contrepartie que ce dernier supporte l'aléa de l'activité de ladite société coopérative.

15. Le fonctionnement de la société coopérative agricole de collecte/vente est incompatible avec le mécanisme de la clause de réserve de propriété.- Certains pourraient vouloir protéger les associés coopérateurs en assortissant l'apport de la production d'une clause de réserve de propriété : l'apport est ainsi translatif de propriété

mais ce dernier ne s'exécute qu'au paiement du prix du à l'adhérent. G. GOURLAY condamnait déjà une telle pratique dans le BICA (G. GOURLAY, La définition du contrat de coopération et la mise en œuvre de l'exception d'inexécution, BICA 2001, n°93, Doctrine). En premier lieu, la clause de réserve de propriété serait contraire aux obligations légales et statutaires de l'adhérent d'apporter sa production au profit de la société coopérative. Nous ne sommes pas totalement convaincus que la réserve de propriété vaut inexécution de ses obligations par l'associé coopérateur, sauf à constater qu'elle s'avère incompatible avec l'aléa que doit supporter l'adhérent. En revanche, en second lieu, nous souscrivons au deuxième argument avancé par Gilles GOURLAY, lequel met en exergue l'incompatibilité de la réserve de propriété avec la modalité de détermination de la rémunération de l'exploitant. On sait que la finalité des sociétés coopératives agricoles et leur mode de fonctionnement entraîne un mécanisme particulier de détermination de la rémunération due à l'adhérent, car on ne peut anticiper sur le montant du prix payé à l'adhérent (Gestion des déficits dans les sociétés coopératives (2ème partie) : la société coopérative agricole peut-elle créer un déficit ?, BICA 2011, n° 132, Doctrine n° 5 ; Le caractère *sui-generis* de l'engagement d'activité au sein des sociétés coopératives agricoles, BICA 2012, n° 138, n°10). Or, dans la mesure où la clause de réserve de propriété garantie le paiement du prix, le mécanisme est nécessairement inopérant dans l'exécution de l'engagement d'activité puisque le prix n'est ni déterminé, ni déterminable.

A retenir :

- L'importance de la rédaction des statuts est ici mise en exergue. Le choix du statut collecte/vente (type I) ou de l'activité service (type VI) détermine de manière substantielle le possibilité ou non d'exercer l'action en revendication.

Pour autant, nous estimons que le choix d'une coopérative de Type VI plutôt qu'une société de Type I ne doit pas être conditionné par la volonté de conférer indirectement une garantie aux associés coopérateurs en préservant leur droit de revendication et/ou de restitution.

- Dans une société coopérative agricole de collecte/vente, le report du transfert de propriété par rapport à la livraison doit être justifié par des raisons techniques ou les usages en cours dans tel ou tel secteur d'activité. Le règlement intérieur ne doit pas préserver la propriété des adhérents à titre de garantie. A cet égard, la clause de réserve de propriété est inconcevable dans une société coopérative agricole. Cela soulève néanmoins le problème de l'opposabilité de la réserve de propriété aux tiers.

II/ Le formalisme de l'action en revendication

16. La décision de 2012 complète les précédentes décisions en précisant les conditions de l'action en revendication, notamment en opérant une distinction entre restitution et revendication (A). Dès lors que sont clarifiés les critères d'application de l'action en restitution, le débat se déplace sur le terrain de l'appréciation de la notion de « contrat publié » (B).

A) Distinction de la revendication et de la restitution

17. Le régime des revendications a été modifié par la loi du 10 juin 1994 avec l'objectif de renforcer l'efficacité de la réserve de propriété. La loi amène à opérer une distinction entre l'action en revendication, laquelle vise à faire reconnaître son droit de propriété et l'action en restitution exercée par le propriétaire qui a exercé son action en revendication ou qui est dispensé de cette première étape (C. com., art. L. 624-10 et R. 624-14 et s.). Le Code de commerce assortit l'action en revendication d'un délai de forclusion de 3 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture (C. com., art. L. 624-9). Si l'action en restitution suit le même cheminement (adressée au liquidateur et si besoin au juge commissaire) elle n'est en revanche enfermée dans aucun délai.

18. En l'espèce, la répartition des sommes correspondant à l'évaluation des stocks dépend de la détermination des associés coopérateurs susceptibles de bénéficier des effets du partage. Assez naturellement, le liquidateur ne prend en considération que les associés revendiquant, la première procédure ayant validé leur action en revendication. En outre, ce mode de distribution récompense les adhérents les plus diligents en excluant les exploitants qui s'étaient montrés plus négligent.

Cependant, la seconde demande émanant des huit associés coopérateurs non revendiquant ne porte pas sur la revendication mais sur la restitution, amenant à s'interroger sur la nécessité d'une action préalable en revendication. La cour d'appel de Montpellier fait alors une mauvaise application du texte en écartant toute possibilité de dispense de l'action en revendication. Selon les juges, seule l'opération de crédit-bail était à même de justifier une telle mesure. La décision ne pouvait qu'encourir la censure, car depuis la loi de 1994, la dispense de revendication s'applique à l'ensemble des conventions ayant fait l'objet d'une publication (Cass. com., 15 mars 2005, Act. proc. coll. 2005-8, p. 1, obs. F. PEROCHON).

19. Nonobstant, l'exigence d'une action en revendication préalable, la cour d'appel de Montpellier affirme qu'en tout état de cause, les associés devaient demander la restitution de leurs droits dans les stocks dans un délai maximum de 3 mois à compter de la publication du jugement d'ouverture à peine de forclusion sur le fondement de l'ancien article 85-4 du décret du 27 décembre 1985 (devenu aujourd'hui l'article R. 624-14 du Code de commerce). Selon cette disposition le créancier qui fait valoir son droit de propriété sur les biens concernés doit déposer une demande au liquidateur ou éventuellement à l'administrateur puis éventuellement au juge-commissaire si le premier professionnel saisi n'a pas formulé de réponse dans un délai de un mois à compter de la demande initiale. A défaut d'une telle demande dans le délai requis, la cour d'appel valide le choix du liquidateur qui ne prend en considération que les associés coopérateurs qui ont agi conformément à l'article 85-4 précité.

L'argument encourt également la cassation dans la mesure où l'action en restitution n'est qu'une faculté pouvant être exercée à tout moment et non une obligation à la différence de l'action en revendication. Cette dernière consiste à faire reconnaître le droit de propriété des créanciers.

B) Le contrat publié

20. L'arrêt de la Cour de cassation ne tranche pas une dernière difficulté qui demeure soumise à l'appréciation des juges du fond. En effet, le droit des adhérents non revendiquant existe dès lors qu'ils peuvent faire valoir un contrat publié. La cour d'appel est ainsi censurée pour n'avoir pas procédé à cette recherche.

Que peut être le contrat publié dans les relations entre la société coopérative et ses adhérents ?

L'article R. 624-15 du Code de commerce énonce que les contrats doivent avoir été publiés avant le jugement d'ouverture selon les modalités qui leur sont applicables. La publicité d'une réserve de propriété ne bénéficie donc pas de publicité spécifique. L'article R 624-15 ajoute cependant que le contrat peut être publié au registre applicable au crédit-bail mobilier (C. monétaire et financier, art. R. 313-4) ou au registre ouvert au greffe du TGI pour assurer la publicité du jugement d'ouverture d'une procédure collective (C. com., art. R. 621-8).

Il est peu probable que l'engagement d'activité ait bénéficié de telle mesure de publicité.

21. De toute évidence, en l'espèce, le contrat vise l'engagement d'activité, lequel est indissociable de l'adhésion (CA Aix-en-Provence, 8^{ème} ch. C, 21 juin 2012, SCA MAS DAUSSAN, n° 10/20364, BICA 2012, n° 139, Actualités, p.). Autrement dit, les statuts contiennent nécessairement ce contrat publié. A cet égard, l'objet de la société figure obligatoirement dans les dits-statuts. L'arrêt de 2006 confirme cette analyse en retenant que les statuts, donc l'objet social, permettaient de déceler le droit de propriété des associés coopérateurs. Cela étant dit, l'immatriculation obligatoire de la société coopérative agricole suppose au préalable le dépôt des statuts au greffe du tribunal de commerce. Par conséquent, les statuts étant publié au registre du commerce et des sociétés, la publication du contrat coopératif est nécessairement assurée. Il ne semble pas incohérent de prétendre que l'engagement d'activité est publié selon les modalités qui lui sont applicables. Le plus important, d'ailleurs, n'est-il pas que les tiers puissent avoir connaissance du contrat ?

La cour d'appel de renvoi pourra sans doute reconnaître l'existence d'un contrat publié, donc admettre la dispense d'action en revendication et, corrélativement, le droit pour tous les adhérents de solliciter le versement d'une somme correspondant à leurs droits dans les stocks de la société coopérative (J. VALLANSAN, l'action en restitution n'est pas de même nature que l'action en revendication, Lettre d'actualité des Procédures collectives civiles et commerciales n° 16, Octobre 2012, alerte 241).

A retenir :

Il est essentiel de distinguer la procédure de revendication qui est une obligation du propriétaire qui veut rendre opposable son droit à la procédure collective et le droit à la restitution qui est de toute façon opposable et à ce titre doit être pris en compte par les organes de la procédure. La demande de restitution n'est que la conséquence de l'action en revendication.

Conclusion

24. La réforme des statuts-types condamne certainement l'action en revendication des adhérents sur les stocks lors d'une procédure collective au sein des sociétés coopératives agricoles de collecte/vente.

Cette décision, bien qu'étant un arrêt d'espèce, donne l'occasion de rappeler la portée du transfert de propriété des apports au profit de la société coopérative. Alors même qu'il n'a été reconnu que tardivement dans les statuts-types, le transfert de propriété est de l'essence même de l'activité des sociétés coopératives de collecte. Par conséquent, hormis des considérations techniques, celui-ci doit être le plus proche possible de la date de livraison.

En tout état de cause, les modalités de rémunération des associés coopérateurs constituent un obstacle définitif à la stipulation d'une clause de réserve de propriété.

Pour aller plus loin :

L'action en revendication et/ou en restitution demeure envisageable dans une société coopérative de services.- L'activité de la société coopérative agricole peut se fonder sur des prestations de services par le développement d'une activité de transformation et de commercialisation du vin pour le compte de l'adhérent. S'agissant alors d'une société coopérative de type VI, les adhérents demeurent propriétaires des stocks, la société ne détenant les récoltes qu'au titre d'un engagement d'entreposage. Nous estimons que l'accomplissement d'actes de pressurage, de distillation, de vinifications séparées sous dénomination « château », de sélection de vins provenant d'exploitations différentes mais présentant des caractéristiques communes, de commercialisation peuvent constituer une activité de louage d'ouvrage.

Le raisonnement antérieur des juges trouveraient encore à s'appliquer dans la mesure où il était retenu que l'intervention de la société coopérative se situait dans le prolongement de l'activité des associés coopérateurs. Davantage que l'activité de mandataire privilégiée par les magistrats, il faut attribuer la qualité de prestataire de service à la société. Encore faut-il que les statuts mentionnent le choix du type VI, car dans le cas contraire le transfert de propriété est inévitable.

* *
*

NULLITE DES ACCORDS VISANT A DETOURNER LA REGLEMENTATION D'ORDRE PUBLIC DES QUOTAS LAITIERS

Solution

La société coopérative agricole BERRIA a organisé un système afin de contourner l'application des quotas laitiers. Le montage consiste à accorder des prêts par le biais d'une filiale, la société ONETIK, au profit des adhérents ayant dépassé les quantités de références qui leur étaient attribuées afin que ces derniers puissent payer les pénalités correspondantes. La société ONETIK assigne un producteur de lait, en remboursement du prêt sans intérêt qu'elle lui avait consenti à ce titre.

Tout d'abord, la société ONETIK fait valoir que l'ONILAIT est étranger aux relations entre opérateurs privées, l'éventuel détournement de la réglementation des quotas laitiers ne pouvant avoir d'incidence sur l'exécution du contrat de prêt. Ensuite, la cause de l'obligation de restitution des fonds empruntés est la remise des fonds par le prêteur, la raison de ce contrat étant sans conséquence sur la validité de la convention. Enfin, l'existence d'une cause illicite n'empêche pas de solliciter la restitution des fonds qui ont été avancés.

Le juge de proximité de Bayonne rejette la demande au motif que la société coopérative agricole BERRIA a institué avec la complicité de la société ONETIK un système de financement permettant de compenser les pénalités dues au titre des livraisons de lait au-delà des quantités de références du producteur. Ce mécanisme se fonde sur des prêts sans intérêt dont le remboursement est conditionné par le départ de l'exploitant de la société coopérative. Ce système constituant une fraude à la réglementation des quotas laitiers altère la régularité des conventions pour cause illicite (C. civ., art. 1131).

La Cour de cassation valide en tout point le raisonnement des juges de la cour d'appel et confirme le rejet de la demande de remboursement de la société ONETIK.

Observation

Cette décision fait suite à un imbroglio judiciaire visant la société coopérative BERRIA, laquelle a méconnu la réglementation relative aux quotas laitiers (CA Pau, ch. correctionnelle, 29 janvier 2002 ; Cass. crim. 5 mars 2003, n° 02-81659 ; CAA Bordeaux, 26 mars 2009 ; CE 30 décembre 2009, n° 305214).

La Cour de cassation sanctionne sévèrement un arrangement manifestement destiné à détourner la régulation de la production laitière. Les juges reprennent à leur compte les arguments évoqués au cours des procédures précédentes, à savoir la mise en place d'un mécanisme frauduleux de financement permettant aux exploitants d'assumer les pénalités de dépassement des quotas. Les circonstances sont éloquentes : le prêt est à titre gratuit ; consenti par une société du groupe BERRIA et à terme incertain. Ce dernier point est d'ailleurs très discutable, car le remboursement du prêt dépend en réalité de la seule volonté de l'exploitant (retrait de la société coopérative ou cessation de l'activité laitière). Cette clause devrait ainsi être qualifiée de condition purement potestative sanctionnée par la nullité (C. civ., art. 1170 et 1174).

Si la cause de l'obligation de restitution existe puisqu'elle découle de l'avance des 5.500 euros par la société ONETIK au profit de l'associé coopérateur, il n'en demeure pas moins

nécessaire de vérifier la régularité de la cause subjective, à savoir le but impulsif et déterminant. Or, au vu des éléments précédents, les juges ont pu logiquement relever une complicité frauduleuse entre la SCA BERRIA et la SAS ONETIK visant à accorder des prêts pour contourner le régime des quotas laitiers. Nous sommes donc en présence d'une cause illicite donc nulle selon l'article 1131 du Code civil.

De prime abord, la nullité du contrat entraîne la remise en l'état des parties, obligeant l'exploitant à restituer les fonds versés par la société coopérative agricole. Cela est sans compter sur l'application de la règle « *nemo auditur* » qui permet de faire échec à la demande de restitution en cas de nullité d'un contrat pour cause immorale ou illicite. La société ONETIK, complice de cette fraude, perd ainsi le droit d'agir en répétition des sommes avancées aux associés coopérateurs.

CASS. CIV. 1^{ERE}, 26 SEPTEMBRE 2012, SAS ONETIK, SCA BERRIA, N° 11-12.941

REFUS DE LA RESILIATION DE L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE EN RAISON DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE DE L'ADHERENT

Solution

La société civile d'exploitation (SCA) MAS DE DAUSSAN fait l'objet d'une mise en redressement judiciaire par jugement en date du 22 octobre 2009. En novembre 2009, la société sollicite la résiliation de l'engagement d'activité souscrit le 28 février 1995 auprès de la société coopérative agricole COVIAL, résiliation fondée sur l'article L.622-13 du Code de commerce, disposition qui confère la faculté, au profit de l'entreprise mise en redressement, de résilier un contrat en cours. Le juge commissaire accède à la demande de la société MAS DU DAUSSAN par ordonnance du 25 mars 2010, considérant que le contrat d'apport visé constituait bien un contrat en cours.

La société coopérative conteste cette décision au motif que la résiliation de l'engagement d'activité n'est pas nécessaire à la sauvegarde du débiteur mais, en revanche, porte une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant (Société COVIAL). En outre, le juge ne peut remettre en cause l'obligation totale d'apport à la charge des adhérents, laquelle est consubstantielle à l'adhésion à la société coopérative. Or, l'adhérent n'a pas sollicité son retrait de la société coopérative agricole.

Les juges relèvent que l'adhésion à la coopérative emporte pour les associés coopérateurs l'engagement de livrer la totalité des produits de leur exploitation. Ce faisant, le contrat d'engagement signé le 28 février 1995 par la SCA du MAS DE DAUSSAN, aux termes duquel celle-ci s'engage à apporter à la société coopérative agricole la totalité de sa production de pommes pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction est indissociable de son adhésion à ladite coopérative. Une telle obligation découle de plein droit de sa qualité d'associé puisqu'aux termes de l'article 7-3 des statuts nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement. Ainsi, la résiliation de l'engagement d'activité équivaut à la rupture du contrat de société, lequel ne peut s'analyser en un contrat en cours au sens de l'article L.622-13 du Code de commerce. Les conditions de la résiliation unilatérale du contrat pour cause de redressement judiciaire ne sont donc pas remplies.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence infirme donc la décision rendue par le tribunal de grande instance de Tarascon et déboute la société civile d'exploitation de sa demande aux fins de résiliation du contrat d'apport.

Observation

L'article L.622-13 IV du Code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L.631-14 alinéa 1^{er} du même code permet à l'administrateur et à défaut d'administrateur, au débiteur lui-même par application de l'article L.627-2, de solliciter la résiliation d'un contrat en cours à la date d'ouverture de la procédure collective du débiteur. La résiliation est de la compétence du juge-commissaire, lequel doit veiller à la nécessité de la rupture contractuelle au vu du besoin de sauvegarde du débiteur et vérifier que la résiliation ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant (en l'espèce la société coopérative agricole COVIAL).

Le rejet de la demande par la cour d'appel d'Aix-en-Provence nous semble particulièrement intéressant pour deux raisons. En premier lieu, les juges auraient pu se fonder sur le seul droit applicable aux procédures collectives afin de prononcer une décision similaire. En effet, il n'était pas démontré que la résiliation du contrat était nécessaire au redressement de la société civile d'exploitation MAS DU DAUSSAN. En effet, le reproche relatif aux délais de paiement n'avait jamais été formulé par le passé. En outre, il est constant que la contestation de décision de gestion ne saurait justifier la résiliation du contrat coopératif. Par ailleurs, la rupture de l'engagement d'apport de la production de pommes mettait en difficulté la société coopérative elle-même, laquelle profitait d'un plan de sauvegarde. Or, l'article L. 622-13 dispose expressément que le juge commissaire ne peut autoriser la résiliation d'un contrat en cours que s'il n'est pas porté atteinte aux intérêts du contractant. En second lieu, les dispositions concernant les procédures collectives sont fréquemment exorbitantes de droit de commun et souvent privilégiées aux règles de droit commun. Pour autant, les juges préfèrent écarter la demande de résiliation sur le seul fondement du droit coopératif.

Cette décision témoigne de la reconnaissance du caractère unitaire de l'adhésion. Si celle-ci témoigne d'une double qualité de l'adhérent, il faut également insister sur le lien indissociable entre l'engagement d'activité et la relation sociétaire (« Contrat coopératif » : articulation entre aspect institutionnel et aspect contractuel, BICA 2011, n° 133, Doctrine). On ne peut que se féliciter d'une telle décision qui met en exergue la spécificité de l'engagement coopératif.

A dire vrai, comme le souligne la cour d'appel, l'adhérent doit exercer son droit de libre retrait, à la condition de se trouver dans les délais lui permettant de mettre en œuvre cette prérogative. A défaut, il demeure la procédure de démission de l'article R. 522-4 du Code rural, dans la mesure où il a été admis que la situation économique de l'adhérent pouvait justifier le retrait anticipé de l'associé coopérateur (Portée d'une transaction relative à l'engagement d'activité - Légitimité du retrait anticipé d'un adhérent sous CA Nîmes, ch. Com. 2, section B, 10 mars 2011, SCA Les vignerons créateurs, n° 08/04430, BICA 2011, n° 134, Doctrine, n° 25).

CA AIX-EN-PROVENCE, 8^{EME} CH. C, 21 JUIIN 2012, SCA MAS DAUSSAN, N° 10/20364

LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES DOIVENT RESPECTER SCRUPULEUSEMENT LE FORMALISME REQUIS POUR LE PRONONCE DES SANCTIONS A L'EGARD D'UN ADHERENT FAUTIF

Solution

A la suite de la mise en redressement judiciaire de la société coopérative agricole de Canet (la SCAC), Monsieur X, adhérent de cette même coopérative, s'engage auprès d'une autre société coopérative (SCA GI-POU) le 27 juillet 1995 et s'oblige à apporter sa production initialement destinée à la SCAC pendant une durée de 7 ans.

Monsieur X. notifie son retrait de la société GI-POU en 1998. Dès décembre 1998, la société coopérative assigne le viticulteur en paiement des pénalités statutaires en raison du non-apport de sa récolte.

Le viticulteur fait valoir l'irrecevabilité de la demande de la société coopérative agricole au motif que le conseil d'administration ne s'était pas encore prononcé sur l'application des sanctions prévues à l'article 7.6 des statuts à la date de l'assignation. La cour d'appel de Montpellier écarte ce moyen de défense en estimant qu'une délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2001 a purgé cette irrégularité.

La Cour de cassation censure logiquement la cour d'appel en affirmant que la demande en justice déposée par la société coopérative en décembre 1999 devait avoir en principe pour objet l'examen des sanctions prononcées au préalable par le conseil d'administration. A défaut d'une telle délibération, la procédure est irrégulière et ne peut en aucun cas être régularisée par la suite. L'arrêt de cour d'appel encourt la cassation sans renvoi, la Cour de cassation déclarant irrecevable la demande de paiement des pénalités statutaires émanant de la société coopérative.

Observation

Cette décision s'inscrit dans la jurisprudence rappelant avec fermeté l'absolue nécessité de respecter la procédure requise pour assurer l'efficacité d'une demande de paiement des pénalités statutaires (actuellement, article 8, 6° des statuts-types). Le conseil d'administration doit mettre en demeure l'associé coopérateur qui a rompu son engagement d'apport de présenter ses explications devant le conseil.

Les dirigeants de sociétés coopératives agricoles sont donc avisés de la nécessité de respecter strictement la formalité de cette mise en demeure et de prévoir un délai raisonnable entre la notification de la convocation et la date de tenue de l'entretien. A cet égard, un délai de 10 ou 15 jours nous paraît suffisant.

La décision peut cependant induire une incertitude sur l'exacte chronologie de la procédure en insistant sur la délibération du conseil d'administration. En effet, la première étape doit toujours consister en la demande notifiée à l'associé coopérateur de formuler ses explications. Ce n'est qu'après cette formalité que le conseil est en mesure de prononcer les sanctions à l'égard de l'associé coopérateur et, éventuellement, de saisir ensuite le juge afin d'obtenir un jugement obligeant l'associé à respecter ses obligations.

Le respect de cette chronologie est seul à garantir les droits de l'associé : comment solliciter des explications de la part de l'associé coopérateur tant que le conseil n'a pas

décidé de sanctionner ce dernier ? A cet égard, la seule évocation de la difficulté lors des séances du conseil ne saurait se substituer à une délibération en bonne et due forme.

La sévérité des juges ne doit pas surprendre et rappelle la jurisprudence abondante développée en matière d'exclusion d'un adhérent pour faute, certaines délibérations ayant été annulées pour non-respect de la procédure. Les droits de la défense, dont résulte le principe du contradictoire, légitiment cette appréciation (nos observations sous CA Montpellier, ch.1, section B, 30 novembre 2011, n° 09/05831, SCA Plaine du Roussillon c/ EARL Alsina, BICA 201, n° 136, Actualités p.).

CASS. CIV. 1^{ERE}, 12 JUILLET 2012, SCA GI-POU, N° 10-19.476

**LA TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES DE SOCIETE
COOPERATIVE AGRICOLE N'ENTRAINE PAS UN NOUVEL
ENGAGEMENT
LA QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR IMPLIQUE LA
DETENTION DE PARTS SOCIALES**

Solution

Un exploitant agricole, Damien X., acquière des parts sociales de société coopérative et continue l'engagement d'activité en tant que cessionnaire. En cours d'adhésion, Damien X. crée une EARL et continue son activité sous cette forme sans formaliser une quelconque cession des parts détenues dans la société coopérative au profit de la société exploitante. La coopérative agricole prend cependant implicitement acte de cette situation dans la mesure où les primes à la plantation font l'objet de conventions directement conclues avec l'EARL à compter de 2004.

L'entreprise agricole à responsabilité limitée Les Anthocyanes (EARL) notifie son retrait de la société coopérative agricole de vinification (SCAV) LES VIGNERONS DE POLLESTRES, aux droits de laquelle intervient la société coopérative LES VIGNOBLES DU HAUT ROUSSILLON, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 18 juillet 2008, par la voie de son gérant, Damien X. Ce dernier exige également le règlement de leurs apports réalisés entre 2001 et 2007 pour un montant de 68.593,51 euros.

A titre de demande reconventionnelle, la société coopérative sollicite l'application des pénalités statutaires en raison du retrait jugé irrégulier des deux associés coopérateurs. En sus, est demandé le remboursement des primes de plantation versées aux adhérents.

Le tribunal de grande instance de Perpignan déclare la demande de la société coopérative recevable tout en l'invitant à produire un calcul des pénalités conformes aux statuts et étayé par les documents comptables. Damien X. et l'EARL contestent leur condamnation au versement des pénalités statutaires en raison de l'incertitude entourant la date de début d'engagement. La société coopérative n'apporte donc pas la preuve de l'irrégularité du retrait.

L'EARL conteste quant à elle sa qualité d'associé au motif qu'elle n'aurait jamais souscrit de parts sociales.

La cour d'appel de Montpellier retient en premier lieu que Damien X et l'EARL sont devenus propriétaires indivis des parts sociales, conférant ainsi la qualité d'associé coopérateur à la société exploitante.

En second lieu, malgré les transmissions successives des parts sociales, il n'est pas contesté qu'il s'agit de part d'origine, dont la souscription remonte à la création de la société coopérative agricole, soit 1932. Au vu de la période initiale et des périodes de renouvellement, l'échéance de l'engagement en cours est fixée au 1^{er} juillet 2013. Le tribunal ne pouvait donc affirmer l'indétermination de la date d'engagement de Damien X et de l'EARL puisque l'ensemble de leurs parts sont des parts de création. En outre, la procédure relative aux pénalités statutaires ayant été respectée, la société coopérative agricole est fondée à en demander le paiement.

En revanche, concernant, le remboursement des primes de plantation, la cour d'appel constate que si la convention conclue avec l'EARL stipule expressément le remboursement intégral des primes et des intérêts en cas de retrait anticipé, les contrats bénéficiant à Damien X. n'énoncent pas formellement cette sanction ou uniquement une

restitution dégressive *prorata temporis*. Ce faisant, dans le silence du contrat, il est impossible d'exiger le remboursement de de la totalité des primes versées à Damien X.

Observation

Concernant la détermination de la date d'engagement, l'arrêt nous semble cohérent. Il appartient en effet à la société coopérative de prouver la date d'adhésion lorsqu'elle s'oppose au retrait d'un adhérent au motif que ce dernier n'est pas encore parvenu au terme du contrat coopératif. En l'espèce, les parts sociales ont été souscrites en 1932 et ont ensuite fait l'objet de transmissions à cause de mort ou entre vifs. Or, le transfert des droits sociaux entraîne la transmission de l'engagement d'activité au cessionnaire, sans que ce dernier souscrive un nouvel engagement. En réalité, le cessionnaire continue le contrat conclu initialement. C'est la raison pour laquelle le calcul de la période d'engagement ne court pas à compter de la cession ou transmission des parts mais depuis la date d'adhésion initiale du premier associé coopérateur.

En l'espèce, si Damien X n'est pas un adhérent originaire, pas plus d'ailleurs que l'EARL, il bénéficiait de parts sociales dites de création, l'origine de ces dernières n'étant pas contestée par les parties. Ce faisant, il n'existait plus aucune incertitude sur la date de souscription des parts sociales, laquelle coïncidait avec la date de création de la société coopérative agricole. La cour d'appel calcule dès lors les différentes périodes d'engagement afin de déterminer la date à laquelle Damien X et l'EARL peuvent exercer leur droit de libre retrait, à savoir le 31 juillet 2031.

Ces derniers ayant rompu leur obligation d'apport en cours d'engagement, la société coopérative agricole est fondée à constater une rupture abusive de l'obligation d'apport l'amenant à exiger le versement des pénalités statutaires.

La reconnaissance de la détention indivise des parts sociales nous semble plus ambiguë. Cette situation est certes prévue dans les statuts-types puisque les indivisaires doivent alors désigner un représentant (art. 17,2) mais la critique vise l'origine de l'indivision observée. En effet, Damien X. est initialement le seul bénéficiaire de la cession des parts sociales, les juges retenant l'indivision sur les parts sur le seul fondement d'une substitution de fait de l'EARL à Damien X. dans l'exécution de l'obligation d'apport. La société exploitante s'est ainsi comportée comme un associé coopérateur, en apportant les récoltes, en obtenant des primes à la plantation, en sollicitant son retrait et en réclamant le prix des apports. Dans le même temps, les juges admettent que l'EARL n'a jamais souscrit de parts sociales.

Or, la qualité d'associé coopérateur se fonde nécessairement sur la détention de parts sociales. En l'absence de souscription, l'EARL ne pouvait donc être reconnue comme associé coopérateur qu'en présence d'une cession de parts de Damien X. vers l'EARL. Le silence des faits sur une telle opération dément certainement qu'elle ait eu lieu. Nous estimons donc que l'EARL ne pouvait être assimilée à un associé coopérateur alors même que la société a exécuté l'obligation d'apport à la charge de Damien X. sauf à retenir la notion d'aveu. En effet, il semble évident que l'ensemble des parties a acté de la reprise de l'activité par l'EARL, dans laquelle on retrouve comme associé et gérant l'adhérent initial. A ce titre, la notification du retrait émane de l'EARL même et non de Damien X. Si le pragmatisme et l'équité justifient peut-être l'analyse des juges, on peut craindre dans le même temps une dénaturation du régime de la preuve de la qualité d'associé coopérateur.

Les primes à la plantation ont certainement fait l'objet de convention particulière se greffant sur l'engagement d'activité statutaire (Les conséquences de la conclusion d'un bail rural sur l'engagement coopératif du bailleur sous CA Nîmes, 1^{ère} ch. civ. A, 24 janvier 2012, n° 11/00048, EARL Roger Paul Haberer c/ SCA Les maîtres vigneronnes costières et garrigues, BICA 2012, n° 138, Doctrine n° 5). L'inexécution de ces contrats

est soumise au droit commun des obligations. En l'espèce, les juges ne font, à juste titre, qu'une application stricte des stipulations contractuelles. Les conventions, signées avec l'EARL prévoient le remboursement intégral des primes en cas de retrait anticipé : la cour d'appel confirme cette sanction. En revanche, il convient également de faire une application stricte des contrats bénéficiant à Damien X, dont l'un ne prévoit pas le remboursement des primes et l'autre une obligation de restitution dégressive *prorata temporis*. Le silence du contrat ou le mécanisme de minoration de la clause pénale empêchent la société coopérative d'exiger la répétition de l'intégralité des primes. Ces sanctions échappent totalement au mécanisme des pénalités statutaires.

CA MONTPELLIER, 1^{ERE} CH. SECTION B, 27 JUIIN 2012, EARL LES ANTHOCYANES C/ SCA LES VIGNOBLES DU HAUT ROUSSILLON, N° 11/03667

OBLIGATION D'INFORMATION DES COOPERATIVES AGRICOLES EN MATIERE DE RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle II a prévu des obligations de publication d'information sur les conséquences sociales et environnementales de l'activité de certaines sociétés et sur leurs engagements sociétaux en faveur du développement durable.

Un décret du 24 avril 2012 a précisé les modalités d'application de ces nouvelles obligations légales.

Compte tenu des divergences doctrinales, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) a saisi le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les modalités d'application du dispositif relatif à l'information sociale et environnementale aux coopératives agricoles.

La question est de savoir si le renvoi par l'article L. 524-2-1 du code rural au seul 5^{ème} alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce implique uniquement une obligation de publication d'informations RSE qui serait faite aux coopératives (sans condition de seuil et sans vérification par un tiers indépendant) ou bien emporte application de l'ensemble du dispositif (seuils et rapport du tiers indépendant compris).

Le BICA vous informera de la communication que la CNCC ne manquera pas d'effectuer dès réception de la réponse du Ministre.

x x x

UNE SOCIETE AGRICOLE A QUI A ETE APPORTE UN BAIL RURAL PEUT SE TRANSFORMER EN SOCIETE COMMERCIALE

La transformation d'une société agricole en société commerciale n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle. Elle n'affecte donc pas la régularité de l'apport d'un bail consenti à la société agricole.

x x x

ATTESTATIONS DEMANDEES AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES DE COOPERATIVES AGRICOLES

Dans le secteur des coopératives agricoles, les commissaires aux comptes sont très souvent sollicités pour établir des attestations dans le cadre des Diligences Directement Liées (DDL) à la mission légale de commissaire aux comptes. Ces demandes viennent généralement du fait que différents organismes en charge d'octroyer des aides au secteur agricole et aux coopératives agricoles souhaitent par une intervention du commissaire aux comptes obtenir l'assurance que les montants servant de base au calcul des aides sont correctement déterminés. La CNCC a été informée par la CICC (Commission Interministérielle de Contrôle et de Coordination) d'anomalies relatives à des dossiers d'attribution de subvention contenant des attestations de commissaires aux comptes.

x x x

Conflits entre marque et IGP

La société Brasserie Kronenbourg avait déposé en 1958 la marque Wel Scotch régulièrement renouvelée depuis, pour désigner de la bière.

La société de droit écossais Scotch Whisky Association a assigné Kronenbourg en annulation et agissements parasitaires car elle considérait que cette marque était de nature à induire en erreur le consommateur.

Le 25 février 2010, la cour d'appel de Bordeaux a rejeté les demandes de la Scotch Whisky Association, car elle considérait qu'il n'y avait pas lieu d'interdire l'usage des termes « Wel Scotch » s'ils n'étaient pas associés au terme whisky.

Le pourvoi en cassation a été rejeté le 29 novembre 2011 pour des motifs de pur droit : la marque Wel Scotch était enregistrée avant l'entrée en vigueur des dispositions relatives aux dénominations géographiques des boissons spiritueuses. En effet, le règlement sur les IGP prévoit qu'une marque enregistrée de bonne foi avant la date de protection de l'indication géographique peut continuer à être exploitée. La cour de cassation observe également que les termes « scotch whisky » sont protégés mais pas le terme seul « scotch ».

x x x

Première jurisprudence sur les allégations santé

Le 6 septembre 2012, la cour de justice de l'Union Européenne a rendu son premier jugement relatif au règlement n°1924/2006 sur les allégations nutritionnelles et de santé, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel en interprétation de la Cour fédérale allemande. L'administration allemande contestait l'allégation « acidité légère/digeste » pour la commercialisation de vins par une coopérative.

Le règlement n°1924/2006 encadre l'utilisation de certaines allégations et en particulier celles dites de « santé », qui tendent à établir un lien entre les effets bénéfiques sur la santé et les denrées alimentaires (usage interdit pour les boissons alcoolisées, article 4 paragraphe 3).

La Cour a estimé que l'allégation « acidité légère/digeste » constituait bien une allégation santé au sens du règlement n°1924/2006 (l'allégation en cause suggère un effet bénéfique durable pour la santé, contrairement à d'autres vins) ; or son usage est interdit pour les boissons alcoolisées.

De plus, cette allégation est incomplète car elle ne mentionne pas que les dangers dus à la consommation d'alcool demeurent malgré l'acidité réduite. Une telle allégation est donc trompeuse voire de nature à encourager la consommation d'alcool et accroître les risques qui y sont associés.

La cour a donc validé la position de l'administration allemande en concluant que l'interdiction d'utiliser l'allégation « acidité légère/digeste » pour les boissons alcoolisées, était justifiée.

* *
*